



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 8ème législature

### Grandes surfaces

Question écrite n° 33008

#### Texte de la question

Reponse. - autres types de commerce aux dispositions du code du travail. Elles ne peuvent être ouvertes au public le dimanche que si elles bénéficient d'une dérogation à la règle du repos dominical des salariés accordée soit par le préfet en application de l'article L 221-6 pour une durée limitée, soit par le maire conformément à l'article L 221-19 pour un maximum de trois dimanches par an. Le ministre du commerce, de l'artisanat et des services attache la plus grande importance à ce que la législation en vigueur soit strictement appliquée ; il n'est, en effet, pas acceptable que certains établissements puissent fonder leur politique commerciale sur une violation systématique de ces diverses dispositions, dans la mesure où il en résulte une transgression des règles de concurrence loyale. Aussi, l'attention des préfets est régulièrement appelée sur la nécessité d'organiser des opérations de contrôle. Il leur est demandé de faire procéder aux vérifications qui s'imposent et, en cas d'infraction, de faire dresser systématiquement procès-verbal afin que des poursuites judiciaires soient engagées, notamment à l'égard des commerçants contrevenants notoires. Les inspecteurs du travail, concurremment avec les agents et officiers de police judiciaire, sont chargés de constater les infractions à la règle du repos dominical des salariés, qui sont sanctionnées conformément aux dispositions des articles R 260-2 et R 262-1 du code du travail par des peines d'amendes dont le montant varie de 2 500 F à 5 000 F par salarié irrégulièrement employé. En cas de récidive dans le délai d'un an, l'amende peut être portée jusqu'à 10 000 F.

#### Texte de la réponse

Reponse. - autres types de commerce aux dispositions du code du travail. Elles ne peuvent être ouvertes au public le dimanche que si elles bénéficient d'une dérogation à la règle du repos dominical des salariés accordée soit par le préfet en application de l'article L 221-6 pour une durée limitée, soit par le maire conformément à l'article L 221-19 pour un maximum de trois dimanches par an. Le ministre du commerce, de l'artisanat et des services attache la plus grande importance à ce que la législation en vigueur soit strictement appliquée ; il n'est, en effet, pas acceptable que certains établissements puissent fonder leur politique commerciale sur une violation systématique de ces diverses dispositions, dans la mesure où il en résulte une transgression des règles de concurrence loyale. Aussi, l'attention des préfets est régulièrement appelée sur la nécessité d'organiser des opérations de contrôle. Il leur est demandé de faire procéder aux vérifications qui s'imposent et, en cas d'infraction, de faire dresser systématiquement procès-verbal afin que des poursuites judiciaires soient engagées, notamment à l'égard des commerçants contrevenants notoires. Les inspecteurs du travail, concurremment avec les agents et officiers de police judiciaire, sont chargés de constater les infractions à la règle du repos dominical des salariés, qui sont sanctionnées conformément aux dispositions des articles R 260-2 et R 262-1 du code du travail par des peines d'amendes dont le montant varie de 2 500 F à 5 000 F par salarié irrégulièrement employé. En cas de récidive dans le délai d'un an, l'amende peut être portée jusqu'à 10 000 F.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Puaud Philippe](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 33008

**Rubrique :** Commerce et artisanat

**Ministère interrogé :** commerce, artisanat et services

**Ministère attributaire :** commerce, artisanat et services

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 16 novembre 1987, page 6271

**Réponse publiée le :** 15 février 1988, page 703